

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f. 17.500 f.	14.000 f. 24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.500 f.	16.000 f. 28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	19.000 f. 31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé : 500 f		Par la poste 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

23 février.....	Décret n° 90-206 portant Code électoral (partie réglementaire).....	137
23 février.....	Décret n° 90-207 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales de 1990.....	142

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 90-206 du 23 février 1990
Portant Code électoral (partie réglementaire).

RAPPORT DE PRESENTATION

La partie législative du Code électoral vient d'être modifiée par une loi organique (loi organique n° 89-38 du 27 octobre 1989) et une loi ordinaire (loi n° 89-33 du 12 octobre 1989). Sa partie réglementaire doit, en conséquence, être adaptée aux nouvelles dispositions législatives. A cette occasion, il est apparu utile de procéder à une « toilette » générale de cette partie, qui n'a subi aucune modification depuis janvier 1983, et dont les diverses applications ont révélé un certain nombre d'imperfections de rédaction à caractère technique.

Cette opération ayant concerné un très grand nombre d'articles, il a paru préférable d'abroger et de remplacer entièrement la partie réglementaire du Code de 1982, bien que nombre de ses dispositions subsistent dans leurs grandes lignes (sous des numérotations différentes). Le plan adopté suit, dans toute la mesure du possible, celui de la partie législative, afin de faciliter la consultation du Code.

Les innovations que contient ce projet sont donc d'intérêt très inégal. Seules sont indiquées, ci-après, les principales.

Le nouvel article R. 2, règle la question du mode de computation des délais, qui a donné lieu à des controverses juridiques lors des précédents scrutins.

Le nouvel article R. 11 prévoit, dans son dernier alinéa, la possibilité de consulter les listes des électeurs radiés d'office lors des révisions des listes électorales, afin de pallier l'impossibilité matérielle fréquente de notifier un avis individuel aux intéressés.

Le nouvel article R. 19 précise les pièces devant nécessairement être produites à l'appui d'une demande d'inscription judiciaire sur les listes électorales afin d'éviter les abus qui ont été constatés avant les derniers scrutins.

Les nouveaux articles R. 25, R. 26, et R. 27 prennent en compte les nouvelles conditions de distribution des cartes électorales prévues par la loi (articles L. 41 et L. 42 du Code électoral).

De même, le nouvel article R. 34 tient compte du nouveau mode de scrutin prévu pour les élections législatives et le nouvel article R. 43 précise les conditions de l'identification des électeurs des communes prévues par le nouvel article L. 50.

Le nouvel article R. 45 précise les conditions dans lesquelles sont remplis et signés des procès-verbaux des opérations électorales.

Les nouveaux articles R. 55 et R. 56 et précisent les conditions dans lesquelles s'effectuent, pour les élections présidentielles et législatives, la confection des bulletins de vote, d'une part, et celle des affiches et circulaires de propagande, d'autre part, afin d'éviter les controverses sur les attributions respectives de l'Administration et des candidats.

Le nouvel article R. 58 précise le contenu des déclarations de candidatures aux élections municipales et rurales.

Le nouvel article R. 61 prévoit un remboursement forfaitaire des frais d'impression des bulletins de vote pour les conseillers municipaux et ruraux élus, afin de rapprocher, sur ce plan, leur situation de celle des candidats aux élections présidentielles et législatives.

Enfin, le nouvel article R. 62 précise les conditions et délais de nomination des membres des commissions de recensement général des votes lors des élections municipales et rurales.

Telles sont, Monsieur le Président de la République, les grandes lignes du présent projet de décret que je sou mets à votre haute attention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral (partie législative);

Vu le décret n° 82-478 du 7 juillet 1982 portant Code électoral (partie réglementaire);

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 janvier 1990;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES DEPUTES, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET RURAUX.

Chapitre préliminaire. — Dispositions générales.

Article R. premier. — Dans le présent Code, les compétences conférées aux gouverneurs, aux préfets et aux sous-préfets concernent, respectivement, les communes chefs-lieux de région les communes autres que les chefs-lieux de région et les communautés rurales.

Article R. 2. — Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent Code est un dimanche ou un jour férié ou chômé le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Tous les délais prescrits sont des délais francs.

Chapitre premier. — Le Corps électoral.

Article R. 3. — En application des articles L. 6 et L. 34, ne sont ni électeurs, ni éligibles, les militaires de tous grades en activité de service, ainsi que les fonctionnaires privés du droit électoral par les statuts particuliers qui les régissent.

Chapitre 2. — Les listes électorales.

Etablissement et révision des listes électorales.

Article R. 4. — La révision des listes électorales a lieu chaque année du 2 janvier au 31 mars inclus, sous réserve des révisions exceptionnelles prévues à l'article L. 14. Dans ce dernier cas, les dates indiquées aux articles R. 5, R. 11, R. 12 et R. 13 sont décalées en tenant compte de la date du début de la révision exceptionnelle, à moins que le décret instituant la révision exceptionnelle n'en ait décidé autrement.

Article R. 5. — Du 2 janvier au 1^{er} mars, la commission administrative prévue à l'article L. 15 reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont présentées.

Article R. 6. — La commission ajoute à la liste électorale les personnes :

- 1° qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs dans la commune ou la communauté rurale;
- 2° qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale;
- 3° qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

Article R. 7. — La commission retranche de la liste électorale, les électeurs :

- 1° décédés;
- 2° dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi;
- 3° qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait pas été attaquée.

Article R. 8. — La commission apporte à la liste toutes les modifications nécessaires dues aux changements de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur ses nom, prénoms, profession ou domicile.

Article R. 9. — Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles R. 6 et R. 7 sont effectuées sur les fiches prévues à cet effet par le Ministre de l'Intérieur.

Article R. 10. — L'électeur qui, ayant son domicile réel dans une communauté rurale, ne dispose pas de l'une des pièces d'identité énumérées à l'article L. 16 lors de l'inscription, peut présenter deux témoins devant la commission administrative. Ces témoins doivent être plus âgés que lui et figurer sur la liste électorale de cette communauté rurale.

Article R. 11. — Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en la présence du demandeur.

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est aussitôt notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité de contester ladite décision en application des articles L. 19 et L. 20.

Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré le 1^{er} mars au plus tard un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié, quand cela est possible.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la sous-préfecture pour les communautés rurales, à la préfecture pour les communes et peut être consultée par tout électeur de la circonscription.

Article R. 12. — Le président du Tribunal départemental saisi en vertu des articles L. 19 et L. 20, notifie sa décision dans les deux jours ou au plus tard le 18 mars à l'intéressé, au gouverneur, au préfet, ou au sous-préfet.

Article R. 13. — Le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet transmet les décisions du président du Tribunal départemental à la commission administrative. Du 19 au 31 mars, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification.

Article R. 14. — Les fiches d'inscription, de radiation et de modification sont transmises sans délai par les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets au Ministre de l'Intérieur.

Article R. 15. — Au vu des fiches d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre de l'Intérieur procède à la révision des listes électorales.

Une fois cette révision effectuée, toutes les listes électorales sont déposées dans les gouvernances ou les préfectures.

En outre, un exemplaire de la liste électorale est transmis :

- au secrétariat de la mairie concernée pour les communes;
- à la sous-préfecture concernée pour les communautés rurales.

Les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets, les maires et les présidents des conseils municipaux, dressent un procès-verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur le panneau des annonces officielles des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures et des mairies.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale. Elle fait courir le délai de cinq jours prévu à l'article L. 19.

Article R. 16. — A l'issue de la révision des listes électorales, le Ministre de l'Intérieur transmet à chaque collectivité locale, par l'intermédiaire des autorités administratives, la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale de ladite collectivité.

Inscriptions en dehors des périodes de révision.

Article R. 17. — Hors des communes, la preuve testimoniale peut être admise dans les conditions fixées à l'article R. 10.

Article R. 18. — Les demandes d'inscription en dehors des périodes de révision, visées à l'article L. 23, sont accompagnées de l'une des justifications suivantes :

- 1° une décision administrative portant mutation, mise à la retraite ou cessation de fonctions du chef de famille pour les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ou ayant cessé leurs fonctions après la clôture des délais d'inscription;
- 2° une décision administrative constatant le renvoi dans les foyers, l'admission à la retraite ou la cessation de fonctions du chef de famille pour les militaires, les membres des corps à statut spécial n'ayant pas le droit de vote, renvoyés dans leurs foyers ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ou ayant cessé leurs fonctions après la clôture des délais d'inscription;
- 3° l'une des pièces prévues à l'article L. 16 pour les Sénégalais remplissant les conditions d'âge exigées pour être électeur après la clôture du délai d'inscription;

15 mars 1990

4° la carte d'identité consulaire pour les Sénégalais immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent à titre provisoire dans l'une des communes ou communautés rurales énumérées à l'article L. 13;

4° la preuve du changement de domicile pour les électeurs visés au 5° alinéa de l'article L. 23.

Article R. 19. — Les demandes d'inscription visées à l'article L. 27 sont obligatoirement accompagnées d'un certificat de non-inscription sur les listes électorales délivré par le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet après consultation du fichier central des électeurs, ainsi que des justifications suivantes :

1° récépissé d'inscription ou de modification sur la liste pour les personnes qui prétendent avoir été omises par suite d'une erreur purement matérielle;

2° carte d'électeur ancienne et tous les moyens de preuve exigés par le président du Tribunal départemental pour celles qui prétendent avoir été radiées des listes électorales sans observation des formalités prescrites par l'article L. 19.

Article R. 20. — Le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet envoie dans le délai de huit jours au Ministre de l'Intérieur les fiches d'inscription ou de radiation faites en dehors des périodes de révision.

Article R. 21. — En cas de décision d'inscription prise par le président du Tribunal départemental en application des articles L. 19, L. 20 L. 23 ou L. 27, un extrait de ladite décision doit être remis à l'électeur concerné pour lui permettre de rapporter la preuve de son droit de voter exigé par l'article L. 50.

Contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article R. 22. — Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur de la circonscription électorale a le droit d'exiger cette radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministre de l'Intérieur.

Si l'électeur décédé n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son décès, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet transmet l'acte de décès au lieu d'inscription, s'il est connu, et une fiche de contrôle de radiation au Ministre de l'Intérieur.

Article R. 23. — Tout électeur qui, en application de l'article L. 22, prend communication ou copie d'une liste électorale doit s'engager au préalable et par écrit à ne pas en faire un usage commercial.

Cartes électorales

Article R. 24. — Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales. Elle est valable pour toutes les consultations au suffrage direct, jusqu'à son renouvellement.

Le modèle et la couleur des cartes électorales sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les cartes électorales doivent comporter les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote.

Article R. 25. — Cinquante jours avant la date du scrutin, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet, institue, par arrêté, des commissions de distribution des cartes électorales et précise les locaux dans lesquels elles doivent fonctionner. Ces commissions sont constituées en application de l'article L. 41.

Les prénoms, nom, profession, domicile ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune ou de la communauté rurale, des représentants des partis politiques, doivent être notifiés au chef de circonscription administrative compétent, soixante jours avant la date du scrutin. Le chef de circonscription administrative délivre un récépissé de cette déclaration.

Article R. 26. — La distribution des cartes électorales a lieu du quarante deuxième jour précédant le scrutin jusqu'à la veille incluse de l'ouverture de la campagne électorale sur présentation de l'une des pièces d'identité énumérées à l'article L. 16 ou dans les conditions fixées à l'article R. 10.

Les électeurs n'ayant pas retiré leur carte durant la période fixée à l'alinéa premier du présent article, peuvent en demander la délivrance le jour du scrutin.

Cette délivrance est effectuée par des commissions regroupées de distribution instituées par arrêté du gouverneur, du préfet ou du sous-préfet.

Chaque commission regroupée a la composition prévue à l'article L. 41. Elle est nommée dans les conditions fixées à l'article R. 25.

Article R. 27. — Les commissions de distribution des cartes électorales sont responsables de la conservation et de la garde des cartes pendant toute la période de distribution. A la fin de chaque semaine, elles rendent compte avec précision à l'autorité qui les a nommées du déroulement de la distribution; elles l'informent sans délai de tout incident affectant la distribution.

Si elles utilisent la possibilité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 42 de confier des cartes électorales à des chefs de village ou délégués de quartier, elles doivent contrôler que leur délivrance s'effectue conformément aux indications fournies par ledit alinéa.

A la fin de la période de distribution, elles dressent un procès-verbal de leurs opérations, signé par leurs membres et remettent l'ensemble des cartes non distribuées sous pli cacheté au chef de la circonscription administrative compétente; ce dernier en assure la garde pendant la durée de la campagne électorale et les remet le matin du scrutin aux commissions regroupées de distribution.

Article R. 28. — A la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par le président et les membres de la commission regroupée de distribution, complétées par une mention indiquant la raison pour laquelle chacune n'a pu être distribuée, placées sous un pli cacheté et remises au chef de la circonscription administrative compétente avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement. Ces documents sont ensuite transmis au Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 3. — Condition d'éligibilité, d'inéligibilité et incomptabilité

Chapitre 4. — Propagande électorale.

Article R. 29. — Sont interdites les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : vert, jaune et rouge.

Article R. 30. — Le nombre maximal des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats pour l'affichage électoral est fixé à :

— cinq dans les circonscriptions électorales comptant moins de deux mille cinq cents électeurs inscrits;

— sept dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cents électeurs inscrits avec un emplacement supplémentaire par groupe de cinq mille électeurs en sus.

Article R. 31. — Les demandes d'emplacements sont adressées par les représentants des partis politiques au gouverneur, au préfet ou au sous-préfet selon le cas. Elles sont enregistrées et transmises au maire ou au président du conseil rural compétent. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

Article R. 32. — Chaque candidat ou liste de candidats peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés :

— deux affiches de format 56 x 90 cm destinées à faire connaître son programme;

— deux affiches de format 28 x 45 cm destinées à annoncer des réunions de propagande électorale.

Ces affiches ne sont pas soumises à des formalités du dépôt légal.

Article R. 33. — Il est imprimé pour chaque candidat à l'élection présidentielle pour chaque tour de scrutin un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre majoré de cinquante pour cent des électeurs inscrits.

Il est imprimé pour chaque liste de candidats aux élections municipales et rurales un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans la commune ou la communauté rurale où elle se présente.

Article R. 34. — Les bulletins de vote doivent être imprimés dans la couleur déterminée conformément aux dispositions des articles LO. 90, L. 146 et R. 59.

Les bulletins de vote sont de format suivant :

- pour l'élection présidentielle, 90 x 110 mm;
- pour les élections législatives, 210 x 297 mm;
- pour les élections municipales et rurales, 110 x 180 mm.

Ils ne doivent comporter que les indications suivantes :

— pour les élections présidentielles, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession du candidat et, éventuellement, le symbole choisi;

— pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession de l'ensemble des candidats titulaires et suppléants se présentant dans tous les départements, et, éventuellement, le symbole choisi;

— pour les élections municipales et rurales, la date et l'objet de l'élection, le nom de la commune ou de la communauté rurale, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats, et éventuellement, le symbole choisi;

Chapitre 5. — Vote.

Article R. 35. — Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Toutefois pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le gouverneur ou le préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale. Cet arrêté est affiché aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Article R. 36. — Les prénoms, nom, qualité des présidents de bureaux de vote, assesseurs et secrétaires désignés par le gouverneur ou le préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 44 sont notifiés aux maires et aux présidents de conseil rural, au plus tard dix jours avant la date du scrutin.

Article R. 37. — Le délégué de chaque candidat ou liste de candidats prévu à l'article L. 43, peut être habilité à exercer son contrôle dans plusieurs bureaux de vote. Il doit justifier, par la présentation de sa carte électorale qu'il est inscrit sur la liste électorale de la commune ou de la communauté rurale.

Les candidats à l'élection présidentielle ont accès à tous les bureaux de vote du territoire national.

Les candidats aux élections législatives et leurs suppléants ont accès à l'ensemble des bureaux de vote du département dans lequel ils se présentent.

Les candidats aux élections municipales et rurales ont accès à tous les bureaux de vote de la commune ou de la communauté rurale dans la laquelle ils se présentent.

Article R. 38. — Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

Article R. 39. — Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nulle force armée ne peut sans autorisation être placée dans la salle de vote, ni aux abords immédiats de celle-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

Article R. 40. — Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales. En cas de scandale caractérisé justifiant l'expulsion d'un délégué, un délégué suppléant le remplace. En aucun cas les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à une expulsion doit dans les meilleurs délais adresser au procureur de la République, au gouverneur ou au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Article R. 41. — Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

Article R. 42. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale. Toutefois, sous réserve du contrôle

de leur identité, seront admis au vote les électeurs porteurs d'une décision du président du Tribunal départemental ordonnant leur inscription, ou d'un arrêté de la Cour suprême annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article R. 43. — Avant d'être admis à voter, les électeurs des communes doivent présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, l'un des titres d'identité énumérés à l'article L. 16.

Le président énonce à haute voix l'identité de l'électeur; il vérifie que celui-ci est bien le titulaire de la pièce d'identité présentée et que les indications fournies par celle-ci notamment, nom, prénoms, date et lieu de naissance, correspondent à celles figurant sur la carte d'électeur présentée par l'intéressé, sous réserve d'erreurs d'orthographe ou de dates de portée mineure. Les autres membres du bureau de vote sont associés sur leur demande, à cette vérification.

Si cette vérification s'avère non probante ou si des doutes sérieux subsistent sur l'identité d'un électeur, celui-ci n'est pas admis à voter par le président du bureau de vote.

Article R. 44. — Après le vote, la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu est estampillée au moyen d'un timbre portant la date du scrutin.

Article R. 45. — Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, dans la salle de vote, en présence du bureau de vote.

Sont mentionnées au procès-verbal par le secrétaire du bureau de vote toutes les observations ou réclamations formulées par les membres du bureau de vote ou les délégués des candidats, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. En cas de refus de signature d'un membre, le mention et éventuellement les raisons invoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Si le procès-verbal n'est pas signé d'un ou de plusieurs membres du bureau, cette seule circonstance n'emporte pas en elle-même nullité dudit procès-verbal; elle constitue simplement un des éléments dont la Cour suprême, lors du recensement général des votes, doit tenir compte pour apprécier la sincérité des résultats figurant sur ledit procès-verbal.

Article R. 46. — Des affiches contenant le texte des articles L. 7 à L. 12, L. 30, L. 45 à L. 52, L. 60 et L. 74 du présent Code sont placardées à l'entrée de chaque bureau de vote, le jour du scrutin.

Chapitre 6. — Dispositions pénales.

Article R. 47. — Tout agent d'une collectivité publique qui se sera livré dans l'exercice de ses fonctions, à des actes de propagande électorale sera puni d'une amende de 5.000 à 20.000 francs.

Article R. 48. — L'imprimeur qui enfreindra des dispositions de l'article R. 29 sera puni d'une amende de 5.000 francs par affiche imprimée.

TITRE II DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES.

Chapitre premier. — Déclaration de candidature.

Article R. 49. — Les déclarations de candidature prévues aux articles LO. 87 et L. 143 sont établies selon les modèles fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Elles doivent être dactylographiées.

Article R. 50. — La déclaration que les candidats doivent fournir aux termes de l'article L. 144 est établie selon le modèle fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Elle doit être signée par les candidats. Cette signature doit être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » et suivie des prénoms et nom du candidat lisiblement écrits.

Article R. 51. — L'attestation que le parti politique doit fournir, aux termes des articles LO. 88 et L. 144, est établie selon les modèles fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 2. — Campagne électorale.

Article R. 52 — Aux lieux habituels d'affichage officiel et notamment à l'entrée des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures, des mairies et des locaux dans lesquels siègent les commissions de distribution des cartes électorales, l'autorité administrative compétente doit faire placarder durant la période électorale les affiches suivantes :

- texte du décret convoquant les électeurs;
- arrêté fixant la liste des commissions de distribution des cartes électorales;
- extrait de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu à l'article L. 40 fixant la liste des bureaux de vote situés dans la circonscription.

Chapitre 3. — Propagande électorale.

Article R. 53. — L'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu aux articles LO. 103 et L. 153 est pris après avis d'une commission comprenant :

- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, *président*;
- le représentant du Ministre chargé des Finances;
- le représentant de chacun des partis politiques légalement constitués;
- le représentant de l'organisme professionnel des imprimeurs, désigné par le Ministre de l'Intérieur.

En même temps que le montant du cautionnement, cet arrêté fixe le nombre de documents de propagande pouvant être pris en charge par l'Etat pour chaque candidat ou liste de candidats.

Article R. 54. — Le montant du cautionnement doit être versé au Trésor public quarante jours au moins avant la date de l'élection. Lorsque le décès d'un candidat à la Présidence de la République entraîne le dépôt de nouvelles candidatures, le cautionnement doit être versé antérieurement à l'enregistrement de ces candidatures.

Article R. 55. — L'Etat prend à sa charge l'impression et la mise en place des bulletins de vote dans les conditions fixées aux articles R. 33 et R. 34.

Trente jours au moins avant celui du scrutin, chaque parti politique présentant des candidats doit déposer au Ministère de l'Intérieur une épreuve de son bulletin de vote répondant aux normes fixées à l'article R. 34.

Après avoir éventuellement apporté les correctifs nécessaires pour les rendre conformes, les bulletins de vote imprimés par les soins du Ministère de l'Intérieur sur du papier de la couleur choisie par le candidat ou la liste de candidats, sous réserve des dispositions des articles LO. 90 et L. 146.

Article R. 56. — L'Etat prend à sa charge l'impression des affiches et circulaires de propagande des candidats dans les conditions fixées aux articles LO. 99, LO. 155 R. 30 et R. 32.

L'Etat passe commande et règle directement aux fournisseurs de son choix les dépenses correspondant à l'impression de ces documents de propagande dans les limites fixées par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur cité à l'article R. 53.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET RURAUX.

Chapitre premier. — Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux et ruraux représentant la population.

Article R. 57. — Tout parti politique légalement constitué conformément aux dispositions de l'article L. 118 et désireux de participer aux élections municipales et rurales doit déposer la liste de ses candidats quarante-cinq jours au moins avant celui du scrutin. Ce dépôt a lieu à la préfecture, ou à la gouvernance pour les élections municipales des communes chefs-lieux de région. Le gouverneur ou le préfet donne récépissé de ce dépôt.

Chaque parti politique ne peut présenter qu'une seule liste de candidats par collectivité locale.

Deux ou plusieurs partis politiques ne peuvent pas s'unir pour présenter une liste commune de candidats.

Article R. 58. — Les déclarations de candidature doivent comporter :

- le nom du parti politique ayant donné son investiture à la liste;
- les nom, prénoms, profession, adresse, date et lieu de naissance des candidats ainsi que l'identité du candidat mandataire de la liste;
- la couleur et éventuellement le symbole choisis.

Les dispositions de l'article L. 144 sont applicables aux dépôts de liste pour cette élection.

Au cas où plusieurs partis adopteraient le même titre, la même couleur ou le même symbole, le gouverneur ou le préfet détermine par arrêté et pour chaque liste le titre, la couleur et le symbole en attribuant par priorité à chaque parti son titre, sa couleur et son symbole traditionnels; il en informe immédiatement les mandataires des listes concernées.

Article R. 59. — Au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin, le gouverneur ou le préfet publie par arrêté les listes de candidats admises à participer à l'élection.

Si une candidature n'est pas recevable, le gouverneur ou le préfet notifie par écrit dans les trois jours au mandataire qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision.

Les dispositions de l'article L. 152 sont applicables aux élections municipales et rurales. Les déclarations complémentaires sont faites au gouverneur ou au préfet.

Article R. 60. — La campagne électorale est ouverte à partir du quatorzième jour précédant la date du scrutin. Elle est close la veille des élections à zéro heure.

Article R. 61. — L'impression des bulletins de vote et des documents de propagande est à la charge des candidats.

Le représentant de chaque liste de candidats doit remettre à la préfecture ou à la gouvernance, au plus tard dix jours avant le scrutin, un nombre de bulletins de vote répondant aux conditions fixées à l'article R. 34, au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans la commune ou la communauté rurale.

Dans les trente jours qui suivent la proclamation définitive des résultats, l'Etat verse à chaque mandataire d'une liste élue, à titre de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote, une somme égale au produit du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription où elle se présentait par un coût unitaire du bulletin de vote préalablement arrêté de manière forfaitaire par le Ministre de l'Intérieur après avis de la commission mentionnée à l'article R. 53.

Article R. 62. — Le magistrat chargé de présider la commission de recensement général des votes visée à l'article L. 183 du présent Code est nommé sur proposition du Premier Président de la Cour suprême, formulée au plus tard cinquante jours avant celui du scrutin.

Ladite commission comprend en outre quatre membres désignés sur propositions des gouverneurs de région, formulées dans les mêmes délais.

L'arrêté du Ministre de l'Intérieur fixant, pour chaque département, la composition desdites commissions est pris au plus tard trente jours avant la date de l'élection.

Chapitre 2. — Dispositions relatives à la désignation des conseillers municipaux et ruraux représentant les groupements à caractère économique et social.

Article R. 63. — Les groupements à caractère économique et social représentés au sein des conseils municipaux sont désignés par décret qui fixe également le nombre de leurs représentants par commune.

Au plus tard trente jours avant l'élection des conseillers municipaux représentant la population, les groupements concernés adressent la liste de leurs candidats au gouverneur pour les communes chefs-lieux de région, ou au préfet pour les autres communes.

Les nominations sont prononcées par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour les communes chefs-lieux de région et par arrêté du gouverneur pour les autres communes. Elles doivent intervenir et

être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil municipal qui suit un renouvellement général des conseils municipaux.

Article R. 64. — La liste des coopératives représentées au sein des conseils ruraux est fixée par arrêté du préfet.

A la date prévue par le préfet, les assemblées générales des coopératives d'une même communauté rurale se réunissent pour désigner leurs représentants au conseil rural. Les élections ont lieu dans les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article L. 192.

Les sous-préfets sont chargés de l'organisation de ces élections.

Les nominations des représentants des coopératives sont prononcées par arrêté du préfet. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session qui suit un renouvellement général des conseils ruraux.

TITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

Article R. 65. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 82.478 du 7 juillet 1982 modifié.

Article R. 66. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1990.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 90-207 du 23 février 1990

instituant une révision exceptionnelle des listes électorales de 1990.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 89-23 du 6 juillet 1989 a prorogé d'une année le mandat des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus le 25 novembre

1984; des élections municipales et rurales devront donc se dérouler au plus tard le 25 novembre 1990.

Comme l'article L. 14 du Code électoral en donne la possibilité et comme il est d'usage avant chaque élection générale, la révision annuelle des listes électorales en début d'année sera supprimée en 1990 au profit d'une révision exceptionnelle.

Celle-ci se déroulera du 16 mars au 15 juin 1990; cette période constitue, en effet, compte tenu des contraintes matérielles et légales d'édition et de distribution des cartes électorales, la période la plus rapprochée possible du scrutin, afin que puissent être prises en compte les modifications les plus tardives dans la situation des électeurs.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L. 14 et R. 4;

Vu la loi n° 89-23 du 6 juillet 1989, portant prorogation d'un an du mandat des Conseillers municipaux et ruraux;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 janvier 1990;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

DÉCRÈTE

Article premier. — En application de l'alinéa 2 de l'article L. 14 du Code électoral, une révision exceptionnelle des listes électorales aura lieu sur l'ensemble du territoire national du 16 mars au 15 juin 1990 inclus et se substituera à la révision annuelle prévue par le premier alinéa du même article.

Art. 2. — Les listes électorales arrêtées à l'issue de cette révision serviront pour les élections municipales et rurales de 1990.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1990.

Abdou DIOUF